

Monsieur Jean-Claude CORONAS, 19B Avenue d'Azereix à TARBES (65), le 7 juin 2003, demeuré ci-annexé après mention.

Il est ici rappelé qu'en vertu de l'article 10-6 du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 ci-dessus visé ayant fait l'objet de l'arrêté du 2 décembre 2002 énonce qu'à compter du 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une *attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites audit décret. Cette attestation de compétence est délivrée à l'issu d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.*

A cet égard, il est précisé que le Cabinet Monsieur Jean-Claude CORONAS, 19B Avenue d'Azereix à TARBES (65), a obtenu l'attestation de compétence conformément à l'arrêté ci-dessus visé .

### Sur la lutte contre le saturnisme

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

Conformément aux dispositions de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique, un état des risques d'accessibilité lié au plomb établi le 7 juin 2003 , soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Cet état faisant apparaître un risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble objet des présentes, le VENDEUR devra, conformément aux dispositions de l'article L.1334-6 nouveau du Code précité, en informer, le préfet du département.

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de l'ensemble des frais et responsabilités liés au risque d'accessibilité au plomb mis en évidence par le diagnostic précité, sans aucun recours contre le VENDEUR, voulant procéder à la présente acquisition à ses risques et périls.

### Etat de l'immeuble - Termites

L'ACQUEREUR prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, présence de termites ou autres insectes xylophages, et vices cachés.

Le VENDEUR déclare qu'à ce jour l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes.

## URBANISME

### Enonciation des documents obtenus :

Sont demeurées ci-jointes et annexées après visa de l'ACQUEREUR et mention du notaire, les pièces suivantes :

**1ent – Une note de renseignements d'urbanisme** en date du 2 septembre 2003, de laquelle il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

**CADRE A – DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain( D.P.U.)

R-D B-B 17-J

FJ